



Arrêt

n° 56 651 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « par laquelle l'Office des Etrangers met fin au séjour du requérant (annexe 21), prise le 19/11/2010 et notifiée le 24/11/2010 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge.

1.2. Le 28 avril 2010, la Ville de Tournai a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune signalant que le requérant avait déménagé à Tournai sans son épouse.

1.3. Le 17 novembre 2010, la Ville de Tournai a transmis à la partie défenderesse un procès-verbal d'audition du requérant établi par l'agent de quartier.

1.4. Le 19 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 24 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation du 20/04/2010 et le PV d'audition du 05/11/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [G.A.] a déclaré à la police que son épouse belge [P.Z.] et lui étaient séparés depuis le 01/04/2010, ce que [G.A.] a reconfirmé dans le PV d'audition n° (...) du 05/11/2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur d'appréciation ».

Il expose ce qui suit : « [il] justifie d'un séjour régulier en Belgique depuis le 01/02/2009, du fait de son mariage, précédé d'une relation de plusieurs années, avec Mme [P.] ;

Que s'il a bénéficié de l'aide d'un CPAS depuis le 01/07/2010, c'est tout à fait temporairement, avant de trouver un emploi, le 01/12/2010 un emploi (sic) durable auprès de [...].

Que la partie adverse n'avait pas connaissance de ces éléments au moment où elle a pris la décision litigieuse.

Qu'[il] introduit simultanément une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant se réfère à son recours introductif d'instance.

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe général de bonne administration il se prévaut (C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002.). Le Conseil rappelle que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de l'erreur d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'erreur manifeste d'appréciation se définit comme étant « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., arrêt n° 46.917 du 20 avril 1994) ou « ce qu'une autorité, placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé » (C.E., arrêt n° 26.181 du 18 février 1986), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., arrêt n° 40.082 du 12 août 1992).

En l'espèce, le Conseil ne perçoit pas dans le développement du moyen, en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation, ledit développement consistant davantage en l'ajout de nouveaux éléments quant à la situation du requérant.

Partant, le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT